

2. i. monomères, plastifiants et polymères énergétiques contenant des groupes nitro, azido, nitrato, nitraza ou difluoroamino;
- j. tris(bis)(difluoroamino)éthoxypropane (adduit de tris-vinoxy-propane, TVOPA);
- k. bis-azidométhylloxétane et ses polymères;
- l. nitratométhylméthylloxétane ou poly (3-Nitratométhyl, 3-méthyl oxétane) (Poly-NIMMO) (NMMO);
- m. azidométhylméthylloxétane (AMMO) et ses polymères;
- n. polynitro-orthocarbonates;
- o. acrylonitrile de tétraéthylène pentamine (TEPAN); polyamine cyanoéthylé et ses sels;
- p. acrylonitrile de tétraéthylène pentamine glycidol (TEPANOL); polyamine cyanoéthylé avec adduit de glycidol et ses sels;
- q. amides d'aziridine polyvalents avec structures de renfort isophtaliques, trimésiques (BITA ou butylène imine trimesamide isocyanurique) ou triméthyladipiques et substitutions de 2-méthyl ou 2-éthyl sur l'anneau d'aziridine;
- r. salicylate basique de cuivre; salicylate de plomb;
- s. resorcyate beta de plomb;
- t. stannate de plomb, maléate de plomb, citrate de plomb;
- u. oxyde de phosphine tris-1-(2-méthyl) aziridiny (MAPO), oxyde de phosphine bis (2 méthyl aziridiny) 2 (2-hydroxypropanoxy) propylamino (BOBBA 8) et autres dérivés du MAPO;
- v. oxyde de phosphine bis (2 méthyl aziridiny) méthylamino (Méthyl BAPO);
- w. agents de couplage organo-métalliques, à savoir :
1. Neopentyle (diallyle) oxy, tri (dioctyle) phosphate titanate, également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propanolate-méthyl] butanolate ou tris [dioctyle] phosphate-O] ou LICA 12;
 2. titane IV, [2-propanolate-1-méthyl, N-propanolatométhyl] butanolate-1, également appelé tris[dioctyle]pyrophosphate ou KR3538;
 3. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, N-propanolatométhyl] butanolate-1, également appelé tris-(dioctyle)phosphate ou KR3512;
- x. FPF-1 poly-2, 2, 3, 3, 4, 4-hexafluoropentane-1, 5-diol formal;
- y. FPF-3 poly-2, 4, 4, 5, 5, 6, 6-heptafluoro-2-tri fluorométhyl-3-oxaheptane-1, 7-diol formal;
- z. polyglycidylnitrate ou poly (Nitratométhyl oxirane) (Poly-GLYN) (PGN);
- aa. polybutadiène hydroxytélechélique (PBHT) ayant une fonctionnalité hydroxy inférieure à 2,16, une valeur hydroxy inférieure à 0,77 meq/g, et une viscosité à 30°C inférieure à 47;
- bb. chélates de plomb et de cuivre à partir de l'acide résorcylique ou salicylique;
- cc. triphényl bismuth (TPB);
- dd. bis-2-hydroxyéthylglycolamide (BHEGA);
- ee. oxyde ferrique surfon (hématite - Fe₂O₃) ayant une superficie spécifique supérieure à 250m²/g et une dimension particulaire moyenne égale ou inférieure à 0,003 µm;
- ff. N-méthyl-P-Nitroaniline.
3. Les combustibles d'avions visés au paragraphe d. du présent article sont les produits finis et non leurs éléments.
4. Le paragraphe d. du présent article comprend les matériaux militaires contenant des gélifiants pour combustibles hydrocarbonés spécialement formulés pour l'emploi dans des lance-flammes ou des munitions incendiaires, tels que stéarates ou palmates métalliques (également appelés Octol) et gélifiants M1, M2, M3.
5. Les "précurseurs" comprennent les produits suivants :
- a. nitrate de guanidine;
 - b. 1, 2, 4-trihydroxybutane (1, 2, 4 butanetriol);
 - c. 1, 3, 5-trichlorobenzène;
 - d. bis-chlorométhylloxétane (BCMO);
 - e. polyépichlorhydrine à fonction alcool de faible poids moléculaire (inférieur à 10 000); polyépichlorhydrine diol et triol;
 - f. propylèneimide, 2-méthylaziridine;
 - g. 1, 3, 5, 7 tétraacétyl-1, 3, 5, 7-tétraaza cyclo-octane (TAT);
 - h. sels de tertio-butyl-dinitroazétidine;
 - i. hexabenzylhexaazaisowurtzitane (HBIW);
 - j. tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane (TAIW);
 - k. 1, 4, 5, 8 tétraazadécaline.
6. Le présent article ne vise pas ceux des "précurseurs" qui sont des produits chimiques industriels largement disponibles sur les marchés internationaux, s'ils ne sont pas visés par un autre article des Listes internationales.
7. Le présent article ne vise pas les produits suivants lorsqu'ils ne sont pas composés ou mélangés à d'autres explosifs militaires ou poudres de métal :
- a. picrate d'ammonium;
 - b. poudre noire;
 - c. hexanitrodiphénylamine;
 - d. difluoroamine (HNF₂);
 - e. nitroamidon;
 - f. nitrate de potassium;
 - g. tétranitronaphtalène;
 - h. trinitroanisole;
 - i. trinitronaphtalène;
 - j. trinitroxyène;
 - k. acide nitrique fumant non-inhibé et non enrichi;
 - l. trinitrophénylméthylnitramine (tétryl);
 - m. acétylène;
 - n. propane;
 - o. oxygène liquide;
 - p. peroxyde d'hydrogène d'une concentration inférieure à 85 %;
 - q. mischmétal;
 - r. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone;
 - s. maléate de dioctyle;
 - t. acrylate d'éthylhexyle;
 - u. triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres alcoyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore;
 - v. nitrocellulose;
 - w. nitroglycérine (ou glycéroltrinitrate, trinitroglycérine) (NG);
 - x. 2, 4, 6-trinitrotoluène (TNT);
 - y. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN);
 - z. tétranitrate de pentaérythritol (PETN);
 - aa. azide de plomb, styphnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;
 - bb. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN);
 - cc. 2, 4, 6-trinitrorésorcinol (acide styphnique);
 - dd. centralités éthyl et méthyl;
 - ee. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique);
 - ff. méthyl-N,N-diphénylurée (méthyl-diphénylurée dissymétrique);
 - gg. éthyl-N,N-diphénylurée (éthyl-diphénylurée dissymétrique);
 - hh. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA);
 - ii. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA);
 - jj. 2,2-dinitropropanol;
 - kk. trifluorure de chlore.

2009. Navires de guerre, équipements navals spécialisés et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage; et leurs coques ou parties de coques;
- b. moteurs, comme suit :
 1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes :
 - a. une puissance de 1,12 MW (1 500 CV) ou plus; et
 - b. une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;
 2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. une puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV);
 - b. à renversement rapide;
 - c. refroidis par liquide; et
 - d. hermétiques;
 3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75 % de la masse composante sont amagnétiques;
- c. appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande;
- d. filets anti-sous-marins et anti-torpilles;
- e. équipements de guidage et de navigation, spécialement conçus pour l'usage militaire;